

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 216

présenté par
Mme Marland-Militello

à l'amendement n° 50 (rect.) de la commission des lois

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« La labellisation est revue périodiquement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter que des sites développant ultérieurement de l'offre illégale ne bénéficient de la caution de ce label. Cet amendement vise donc à ce que la Haute Autorité revoie périodiquement la labellisation qu'elle accorde. La périodicité sera déterminée par le décret prévu par cet alinéa.